



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société HOLDEX ENVIRONNEMENT en application de
l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées allée
Perriolat sur la commune du François**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 25 mai 2018 portant autorisation d'exploiter, par la société Holdex Environnement, une plateforme de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sur la commune du François ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'inspection des installations établi suite à la visite du 11 juillet 2024 fait état de manquements aux dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin

2018 susvisé ;

- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et sont source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;
- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HOLDEX ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Holdex Environnement exploitant une installation de compostage de déchets verts, biodéchets et algues sargasses sise Allée Perriolat, quartier Le Simon, 97240 Le François, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018.

Sous un délai de 3 mois :

les dispositions des articles 9.3.2.2, 9.2.3.2, 9.2.3.3, 9.2.1.1, 9.2.1.2, 9.2.1.3, 8.2.4 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2018 susvisé en :

- fournissant les résultats des mesures de concentrations et des flux des différents polluants pour les effluents aqueux ;
- fournissant les résultats des premières mesures des émissions atmosphériques pour les effluents gazeux et les odeurs ;
- fournissant les résultats des mesures comparatives des rejets aqueux et des rejets atmosphériques ;
- déclarant les données de son autosurveillance sur GIDAF ;
- installant des cannes de pompage sur les différents bassins de stockage des eaux ;
- mettant en place un mode opératoire permettant de vérifier les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie dans chacun des bassins ;
- assurant la présence de dispositifs mobiles de pompage permettant de renvoyer les eaux d'extinction incendie collectées par la cuve de 40 m³ vers le bassin aéré de 1290 m³.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société HOLDEX ENVIRONNEMENT, transmis au maire du François, à la secrétaire générale de la préfecture, au sous-préfet du Marin et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

27 AOUT 2024

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

